

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION NATIONALE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

Version définitive du 23 février 2026.

ARTICLE 1 – DENOMINATION et FORME

ARTICLE 1/1 – DENOMINATION

La Fédération des Lieux de Vie et d'Accueil utilise principalement son sigle FNLV.

ARTICLE 1/2 – UTILISATION du LOGO et REPRESENTATION de la FEDERATION

Tout écrit émanant d'un membre administrateur de la FNLV agissant en tant que tel doit être accompagné du logo de la fédération. Ce dernier se retrouve sur l'ensemble des courriers adressés aux partenaires, aux ministères, représentants de l'Etat et administrations nationales, ainsi que toute entité politique et administrative régionales, départementales et locales. Il en va de même de toutes ses publications à destination du grand public.

Le secrétariat de la FNLV met en place des modèles de courriers à en-tête suivant les types de destination.

Le logo de la FNLV est nécessairement visible sur la page d'accueil du site internet.

Le logo de la FNLV peut être modifié dans sa forme et dans ses couleurs, sur proposition du Bureau, et par une décision du CA.

ARTICLE 2 – OBJET et MOYENS d' ACTIONS

ARTICLE 2/1 – MODIFICATION des STATUTS

L'objet, les moyens d'actions et les missions peuvent être modifiées et complétées sur proposition du Conseil d'Administration, pour une validation dans une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans ce cas de figure, ces modifications entrent en vigueur dès la validation par l'AG. Les nouveaux statuts sont communiqués sans délai en Préfecture.

Enfin, l'adresse du siège de la FNLV peut être modifiée par simple décision de son Conseil d'Administration, par un vote à la majorité absolue de ses membres. Seul l'article 4 des statuts est modifié dans ce cas de figure. Une déclaration est transmise en préfecture sans délai.

En dehors de ces deux cas de figure, des précisions peuvent être directement formulées et validées par le Conseil d'Administration afin de permettre une meilleure compréhension du sens de la phrase ou de l'article des statuts remis en question. Les exemples de changement de formulation peuvent se traduire par exemples par :

- . Le remplacement d'un mot par un synonyme plus approprié,
- . La modification d'une formulation sans altération du sens,
- . Retirer une ambiguïté repérée dans le texte pouvant porter à confusion,

Ces précisions sont rédigées dans le Règlement intérieur, et entrent en vigueur immédiatement. Elles sont par ailleurs explicitées lors de la prochaine AG ordinaire.

ARTICLE 2/2 – DEFENSE des LVA et des PORTEURS de PROJET de CREATION de LVA

Le CA peut proposer les services de la FNLV comme médiateur auprès d'institutions départementales pour assurer le respect de la réglementation en vigueur, afin de venir en aide aux LVA adhérents en difficultés sur les territoires concernés.

Le CA peut également, lorsqu'une action ou une décision départementale ou nationale (injonction, décret, texte de loi...) porte manifestement atteinte à la définition et aux valeurs fondamentales des LVA telles que celles défendues par la FNLV dans sa Charte éthique et déontologique, avoir recours auprès des tribunaux, pour assurer le respect de la réglementation les concernant.

ARTICLE 2/3 – NEUTRALITE POLITIQUE et RELIGIEUSE

La neutralité politique et religieuse de la fédération n'exclue en rien les débats au sein de celle-ci, ainsi que l'expression des convictions et des prises de position de chacun des membres du CA en fonction des sujets à aborder et de l'actualité nationale et/ou internationale du moment.

Néanmoins, les prises de décision de la FNLV sont nécessairement en conformité avec les principes éthiques et déontologiques de la Charte en vigueur, qui lui sert de guide.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de vie de la FNLV est illimitée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de la FNLV, conformément aux Statuts de la FNLV (article 12/2 et suivants), et suivant les modalités décrites dans l'article 12/2 et suivants de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'adresse du siège de la FNLV est modifiable par simple décision du Conseil d'Administration validée par un vote à la majorité absolue, conformément à l'article 2/1 du présent Règlement Intérieur.

Ce changement d'adresse est communiqué sans délai en Préfecture, par l'envoi des statuts modifiés (uniquement le chapitre 4).

ARTICLE 5 – COMPOSITION et ORGANISATION

ARTICLE 5/1 – COMPOSITION de la FNLV

La FNLV est composée uniquement de LVA autorisés par les administrations compétentes, appelés **membres actifs** quand ils sont à jour de leur cotisation. En outre, la FNLV vérifie, au moment de l'adhésion, la conformité du LVA en lien avec sa Charte éthique et déontologique, précisée à l'article 8/0/3 de ce Règlement intérieur.

La FNLV considère également comme membres, les LVA en cours de création ou son (ses) représentant(s) Porteur(s) de projet de création de LVA, en attente d'autorisation par les administrations compétentes, appelés **membres postulants** quand ils sont à jour de leur cotisation.

Les **membres d'honneur**, personnes physiques ou morales cités dans les statuts, sont cooptés par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas considérés comme adhérents, et n'ont donc pas à payer de cotisation. La cooptation est décidée en CA, à la majorité simple. Elle est annuelle et se renouvelle ou se prolonge après chaque AG renouvelant par tiers le CA.

ARTICLE 5/2 – ORGANISATION de la FNLV

La FNLV encourage le développement de regroupements de LVA adhérents sous la forme d'organisations au niveau régional, départemental et local.

ARTICLE 5/2/1 – ORGANISATION STRUCTUREE

Lorsque ces organisations sont structurées sur le modèle d'une FRLV (Fédération Régionale des LVA) ou d'une FDLV (Fédération départementale des LVA) qui intègrent donc uniquement des LVA adhérents à la FNLV, le CA peut décider, à la majorité simple, de leur reconnaissance comme organe déconcentré de la FNLV. Est alors envisagée une représentation de ces organisations au sein du Conseil d'Administration de la FNLV, aux conditions énumérées à l'article 9/1/2 de ce Règlement Intérieur.

De même, le CA peut décider de l'octroi d'une aide financière annuelle, appelée quote-part, multipliée par le nombre de LVA membres actifs de la FNLV, la liste à jour des adhérents à la FNLV faisant foi.

Le CA se prononce chaque année sur le renouvellement ou non de l'octroi de la quote-part, sur la réception du bilan financier annuel de l'organisation structurée, et de la désignation de son représentant.

La quote-part attribuée à une FRLV ou une FDLV, et reconnue comme organe déconcentré de la FNLV, s'élève à 60 euros par LVA membres actifs de la FNLV.

ARTICLE 5/2/2 – ORGANISATION NON STRUCTUREE

Lorsque ces organisations sont de simples collectifs ou groupes sans statuts particuliers, le CA peut également décider, dans son intérêt et suivant la dynamique initiée localement, d'envisager une représentation de ces organisations au sein du Conseil d'Administration de la FNLV, aux conditions énumérées à l'article 9/1/2 de ce Règlement intérieur, sans que l'ensemble des membres soient nécessairement adhérents de la FNLV.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

La décomposition des ressources de la FNLV sont décrites chaque année dans le bilan comptable présenté en Assemblée Générale ordinaire, précisant les types de dépenses et les types de recettes.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le mode de détermination du montant de la cotisation annuelle peut être révisée sur proposition du Conseil d'Administration, et validé par l'Assemblée Générale à suivre.

La cotisation est annuelle et court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Celle-ci doit être renouvelée entre le 01 janvier et le 30 avril de l'année suivante pour les LVA renouvelant leur adhésion d'une année sur l'autre. Elle peut se faire à tout moment de l'année pour une première adhésion.

Il peut être accepté par le secrétariat un échelonnement ou un différé de paiement de la cotisation en cas de difficultés financières passagères rencontrées par un LVA.

ARTICLE 7/1 – CALCUL du MONTANT de la COTISATION

Le mode de calcul actuel de la cotisation prend en compte la réalité de l'accueil de l'année écoulée et le prix de journée appliqué par le LVA, en se basant sur le Chiffre d'Affaires déclaré. A celui-ci est appliqué un pourcentage pour déterminer le montant dû de la cotisation annuelle à verser à la FNLV.

La formule actuelle pour le calcul du montant de la cotisation annuelle pour un LVA est la suivante : $\text{Chiffre d'Affaires de l'année écoulée} \times 0.15\%$ (C.A. x 0.0015)

Le Conseil d'Administration peut proposer la révision du pourcentage appliqué au chiffre d'affaires, qui devra être validée lors de l'Assemblée Générale à suivre.

ARTICLE 7/2 – PREMIERE COTISATION

D'un LVA ayant déjà une activité : le montant de la cotisation est déterminé par le chapitre 7/1.

D'un LVA ayant démarré une activité dans l'année précédente : le montant de la cotisation est déterminé par le chapitre 7/1. Néanmoins, sa cotisation ne pourra pas être inférieure à 250 euros.

D'un LVA ayant commencé son activité dans le courant de l'année : sa cotisation est de 250 euros.

Porteur de Projet de création d'un LVA : sa cotisation est de 250 euros les années d'accompagnement jusqu'à l'ouverture du LVA.

Le Conseil d'Administration peut proposer la révision du montant de la première cotisation, qui devra être validée lors de l'Assemblée Générale à suivre.

ARTICLE 8 – PROCEDURE d'ADHESION

ARTICLE 8/0/1 – PROCEDURE de RENOUELLEMENT de l'ADHESION

Le représentant du LVA (Permanent responsable, Porteur du projet, Président de l'association...) renouvelle son adhésion en remplissant le formulaire de renouvellement, précisant les coordonnées complètes du LVA, le ou les noms des Permanents responsables, le montant de la cotisation calculée, le mode (virement ou chèque) et la date du paiement.

L'ensemble est adressé par courrier (ou courriel si virement) au secrétariat de la FNLV.

ARTICLE 8/0/2 – PROCEDURE de PREMIERE ADHESION

Le représentant du LVA (Permanent responsable, Président de l'association...) ou le ou les Porteurs du Projet du LVA adressent leur demande d'adhésion du LVA à la FNLV, en remplissant le

formulaire de première adhésion, précisant les coordonnées complètes du LVA, le ou les noms des Permanents responsables, le montant de la cotisation calculée, le mode (virement ou chèque) et la date du paiement.

Ce formulaire devra être accompagné par les documents suivants, transmis par voie dématérialisée :

- Les statuts de l'organisme gestionnaire du LVA.
- Le récépissé de déclaration en Préfecture, ou au greffe du Tribunal du commerce.
- Le Projet du LVA.
- L'arrêté d'autorisation de création et d'ouverture du LVA, ou le dernier arrêté de renouvellement.
- Les noms et adresses des personnes responsables légaux de l'activité LVA (Président de l'association ainsi que les Permanents responsables), ou les Permanents responsables porteurs du projet (LVA sous statut de société).
- La Charte éthique et déontologique de la FNLV signée des responsables du LVA et/ou des Permanents responsables (s'engagent à...).
- Le règlement par chèque de la première cotisation.

ARTICLE 8/0/3 – VERIFICATION de la CONFORMITE du LVA avec les PRINCIPES de la CHARTE

Le secrétariat de la FNLV est chargé de vérifier la conformité du LVA avec les principes énumérés dans la Charte éthique et déontologique de la FNLV. Plus particulièrement :

- L'identification des Porteurs du projet (auteurs du Projet du LVA) et des Permanents responsables.
- La nature des statuts et de la constitution de l'organe de direction et de responsabilité du LVA.
- La présence des arrêtés d'habilitation et d'ouverture du LVA.
- L'indépendance du LVA dans sa politique et sa gestion d'accueil (Projet du LVA, types d'accueils, gestion financière, humaine...).
- La non-dépendance à une autre entité juridique (type associations de Protection de l'Enfance, organisation départementale...).
- L'engagement des responsables du LVA au respect des principes éthiques et déontologiques de la Charte de la FNLV, par leur signature.
- Le versement effectif de la cotisation, ou l'adoption d'un échéancier de paiement.

Si besoin, le secrétariat peut saisir le Bureau pour se prononcer sur l'acceptation ou non de l'adhésion.

Si tout est conforme aux attentes, le LVA est enregistré comme membre actif ; un droit d'accès lui est attribué sur le site de la FNLV pour l'identification de sa fiche individuelle.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, la décision est notifiée au(x) Porteur(s) du Projet du LVA concerné ou au(x) responsable(s) du LVA, par le Président de la FNLV ; ce rejet est nécessairement motivé.

ARTICLE 8/0/4 – IDENTIFICATION des MEMBRES ACTIFS

Si l'identification de l'adhésion est bien la dénomination du LVA (son nom précis, son adresse et son habilitation en tant que structure LVA), cette adhésion est nécessairement associée à l'identification nominative du(des) Responsable(s) permanent(s) ou du(des) Porteur(s) du Projet.

Ainsi, lors des votes en AG ordinaire et extraordinaire, le LVA est représenté par au moins un des Porteurs du Projet.

ARTICLE 8/1 – OBLIGATIONS des MEMBRES ACTIFS

Le LVA membre actif s'engage à informer la FNLV de toute évolution concernant l'organe de Direction du LVA (changement des Porteurs du Projet, transmission...), lors d'un renouvellement de l'habilitation, et devra transmettre les nouveaux éléments au secrétariat de la FNLV.

Par ailleurs, le LVA membre actif prend l'engagement de répondre aux différents questionnaires, enquêtes et recensements sur le fonctionnement des Lieux de Vie et d'Accueil (*couverts par le secret statistique, dans le respect de la loi Informatique et Libertés*) émis par la FNLV.

ARTICLE 8/2 – PERTE de la QUALITE de MEMBRE ACTIF

La qualité de membre actif se perd dans les cas de figures suivants :

- Par un retrait volontaire de l'adhésion en cours d'année, exprimé par une lettre adressée au Président de la FNLV, en recommandée avec accusé de réception. Le retrait de la liste des membres actifs est effectif à la réception du courrier en AR ou à la date précisée dans ce courrier. La cotisation de l'année en cours ne peut pas être restituée.
- Par l'absence du versement de la cotisation annuelle, à la date butoir de la période de renouvellement de celle-ci précisée à l'article 7 de ce Règlement Intérieur (sauf accord particulier avec le secrétariat, en relation avec des difficultés financières importantes). La perte de la qualité de membre actif est alors automatique. Elle peut néanmoins être réattribuée dès le versement d'une nouvelle cotisation.
- Par la radiation du LVA de la liste des membres actifs. Celle-ci ne peut intervenir que sur décision du CA, prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La radiation peut intervenir notamment s'il est constaté, ou démontré, que le LVA n'est plus en conformité avec la définition des LVA et les principes énumérés dans la Charte éthique et déontologique, notamment sur les points énumérés à l'article 8/0/3 de ce Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration doit se donner les moyens d'un exposé contradictoire, notamment en permettant au(x) Permanent(s) responsable(s) ou au responsable juridique du LVA impliqué de s'expliquer, soit par courrier adressé au CA, soit en étant invité à s'exprimer lors de la séance, généralement en visioconférence. L'invitation ne concerne que le sujet de la radiation, et la ou les personnes invitée(s) n'assistent pas aux délibérés du CA.

La radiation peut également intervenir s'il est constaté, ou démontré, tout comportement portant atteinte au bon fonctionnement de la FNLV, à son image, à la sécurité ou à la dignité de ses membres. Sont notamment visés, sans que cette liste soit exhaustive, les actes d'incivilité, les comportements violents ou inappropriés, les états d'ébriété ou toute attitude altérant le discernement et le comportement, et présentant un risque pour la personne ou son entourage, dans le cadre des activités de la FNLV (réunions en présentiels et en visioconférence, modules de formation, colloques, Rencontres nationales...). Ainsi que tout agissement contraire aux valeurs et aux règles fixées par les Statuts et le présent Règlement intérieur.

Lorsque de tels faits sont caractérisés, ils peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire engagé par le Bureau. Après examen de la situation par une commission du CA, ce

dernier est saisi pour une éventuelle décision de l'exclusion du membre actif responsable de ces faits. Cette décision ne pourra intervenir qu'après avoir entendu l'intéressé mis en cause.

Un courrier FNLV signé du Président est ensuite adressé au responsable juridique du LVA, notifiant la décision de radiation, et précisant la référence au PV du CA ayant pris cette décision.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION de la FNLV

ARTICLE 9/0/1 – RYTHME des REUNIONS du CA

Le Conseil d'Administration étant l'organe politique qui prend les décisions importantes concernant l'administration de la FNLV, ce dernier doit pouvoir se réunir au moins une fois tous les deux mois, hors période d'été. Généralement en septembre, novembre, janvier, mars, et en mai.

Un CA supplémentaire est prévu dans la foulée ou dans un délai raisonnable (en présentiel ou en visio suivant les possibilités des membres) de l'AG ordinaire, dont l'ordre du jour consiste principalement à la désignation ou l'élection du Bureau, ainsi que la nomination ou le renouvellement des membres de droit, et des éventuels responsables de commissions et membres d'honneur.

ARTICLE 9/0/2 – CONVOCATIONS et PROCES VERBAUX du CA

Les convocations sont envoyées par le secrétariat de la FNLV, l'ordre du jour étant proposé par le Bureau. Par commodité et efficacité, les séances sont principalement réalisées en visioconférence, mises en place et animées par le Directeur général.

Un Procès-Verbal est systématiquement écrit et envoyé aux membres du CA à la suite de chaque séance. Supervisé par les membres du Bureau, celui-ci est systématiquement validé par le CA suivant.

ARTICLE 9/1 – COMPOSITION du CA

Le Directeur général de la FNLV est nécessairement associé aux travaux du CA. L'adjointe de direction peut être également associée suivant les thématiques abordées.

ARTICLE 9/1/1 – Les MEMBRES ELUS

Le CA est composé de 15 membres élus lors de l'Assemblée Générale annuelle de la FNLV. Permanents responsables et/ou Porteurs de projet de leur LVA à jour de leur cotisation, ils sont élus pour 3 ans (sans limite de renouvellement).

Le CA nouvellement élu détermine une première fois (lors de l'AG de l'année 2026) la composition et l'ordre des tiers sortants des membres élus pour les 3 années à venir, si besoin par tirage au sort. Ainsi, l'année suivante, l'AG ordinaire élit des candidats pour remplacer le premier tiers sortant (qui de fait n'aura été membre du CA qu'une année). Ce nouveau tiers est élu pour 3 années.

Pour garantir une continuité de la gouvernance de la FNLV, il est impératif que les membres désignés du Bureau soient fixés sur le troisième tiers sortant de la première année de référence (2026). Ainsi, ces derniers devront sortir du CA pour l'AG ordinaire de 2029.

Les membres élus peuvent se représenter sans limitation à l'AG ordinaire. C'est-à-dire qu'un élu du 1^{er} tiers sortant pourrait être membre du CA pendant 4 années s'il se représente, un élu du second tiers sortant pendant 5 années s'il se représente, et un élu du troisième tiers sortant pendant 6 années s'il se représente. Ainsi de suite.

Les membres élus ne peuvent pas être remplacés par un autre Permanent responsable ou Porteur du projet de leur LVA. Ils sont élus sur leur nom propre et non pas sur le nom du LVA.

ARTICLE 9/1/2 – Les MEMBRES de DROIT

Deviennent membres de droits les personnes physiques représentants officiels des FRLV, FDLV de Lieux de Vie et d'Accueil adhérents, qui ont été reconnus par une délibération du CA comme un organe déconcentré de la FNLV. Cette reconnaissance ouvrant une place de membre de droit au CA pour 1 an ou jusqu'à la prochaine AG ordinaire. Les FRLV ou FDLV doivent remettre chaque année un Procès-verbal d'AG permettant d'identifier les responsables du groupement et la personne désignée pour les représenter à la FNLV, et éventuellement un suppléant. Ainsi que d'un bilan financier attestant de l'utilisation d'une éventuelle quote-part attribuée précédemment.

Deviennent également membres de droit les personnes physiques représentants officiels d'associations ou de collectifs à l'échelon départemental ou même local, par une délibération du CA en ce sens si ce dernier y voit un intérêt certain, en leur attribuant une place de membre de droit pour 1 an ou jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

ARTICLE 9/1/3 – Les MEMBRES RESSOURCES

Deviennent membres ressources les personnes responsables de commissions permanentes ou temporaires, et les personnes repérées par la FNLV comme expertes pouvant aider celle-ci à délibérer sur tel ou tel sujet. Elles sont nommées ou reconduites tous les ans, généralement au CA suivant l'AG ordinaire. Si elles sont nommées en cours d'année suivant les besoins du CA, leur légitimité est réinterrogée lors du CA qui suit l'AG ordinaire.

ARTICLE 9/1/4 – Les MEMBRES d'HONNEUR

Deviennent membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées et cooptées pour siéger au Conseil d'Administration de la FNLV. Leur présence découle d'intérêts réciproques sur des objectifs communs, en lien avec les principes éthiques et déontologiques de la fédération. Elles sont cooptées pour l'année en cours, et leur présence au CA peut être reconsidérée chaque année, principalement lors du CA qui suit l'AG ordinaire.

ARTICLE 9/2 - VACANCES et DEMISSION en CA

ARTICLE 9/2/1 – VACANCES d'un MEMBRE ELU

L'absence d'une participation régulière aux travaux du CA peut être préjudiciable au bon fonctionnement de ce dernier, qui se réunit une fois tous les deux mois seulement.

L'absence de participation n'est pas cantonnée à l'absence de la personne en visioconférence de manière momentanée, car celle-ci peut être compensée par des contributions écrites de la part de la personne élue, en réaction à un ordre du jour, à un procès-verbal, ou bien encore à un travail de commission.

Néanmoins, le Bureau se chargeant de mettre en place un calendrier des CA à venir, il est important que les membres élus puissent se donner les moyens pour y assister.

Dans le cas d'une absence à tous les niveaux de contribution, après que le Bureau eu pris contact auprès de l'élu concerné pour connaître les raisons de son absence prolongée, le CA est saisi du sujet pour entériner la vacance du poste, et l'élu sera considéré comme démissionnaire. Le poste devra néanmoins rester vacant jusqu'au renouvellement du CA lors de l'AG ordinaire à suivre.

En cas de démission d'un membre élu, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

ARTICLE 9/2/2 – VACANCES d'un MEMBRE de DROIT

Les membres de droit étant des personnes représentant un groupement régional, départemental, ou local de LVA, elles peuvent être remplacées par une autre personne représentant officiellement leur groupement en cas d'indisponibilité temporaire ou prolongée du premier représentant. Exemple d'une FRLV qui peut être représenté par un autre membre de son Bureau.

Le CA valide en début de séance le remplacement temporaire ou prolongée du membre de droit concerné.

ARTICLE 9/3 – MISSIONS du CA

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et/ou de validation de la FNLV. Essentiellement à partir des propositions du Bureau. Le Conseil et ses membres prennent des décisions dans l'intérêt des LVA et non dans leur intérêt particulier, dans le cadre des missions qui sont énumérées dans le chapitre 9/3 des statuts de la FNLV, et en conformité avec la Charte éthique et déontologique.

Néanmoins, les membres de droit peuvent tout à fait représenter les sensibilités et les positions de leur groupement sur tel ou tel sujet traité par le CA.

Les modifications des missions principales du CA, ou même l'ajout de missions peuvent être proposées en CA, principalement par le Bureau, conformément à l'article 12/1 et suivants des Statuts de la FNLV, et précisées dans l'article 12/1 et suivants de ce Règlement intérieur.

ARTICLE 9/4 – DELIBERATION du CA

Chacun des membres du Conseil d'Administration est porteur d'une seule voix (membres actifs élus en AG et membres de droits).

Les membres d'honneur, les membres ressources, les animateurs de commission, ainsi que le Directeur Général ont une voix consultative.

L'ensemble des décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Procès-Verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et validé par le CA lors de la réunion suivante faisant foi.

ARTICLE 9/5 – PRISE en CHARGE de FRAIS DIVERS

La prise en charge par la FNLV de frais occasionnés de déplacements, de repas, d'hébergement ou autre par les administrateurs du CA ou toute autre personne mandatée par le CA (animateur de commission, personnes ressources...) est acceptée sur le principe, uniquement dans le cas d'une mission précise temporaire préalablement définie en CA ou en Bureau.

La prise en charge est effective seulement sur justificatifs rendu au secrétariat de la FNLV.

ARTICLE 10 – MISSIONS du BUREAU

ARTICLE 10/0/1 – RYTHME des REUNIONS du BUREAU

Le Bureau se réunit au moins autant de fois que le CA, hors période d'été. Généralement de septembre à juin. Par ailleurs, une coordination est mise en place sur la période d'été (juillet et août) entre les administrateurs du Bureau et le secrétariat de la FNLV afin que cette dernière puisse être réactive suivant l'actualité en rapport avec son objet.

Les réunions de Bureau sont généralement organisées en visioconférence, pilotées par le Directeur général.

Les membres du Bureau s'organisent pour éventuellement se répartir des dominantes et même des missions suivant leur titre et leurs compétences, afin de mieux répondre aux missions décrites au chapitre 10 des Statuts, ainsi qu'aux besoins de représentation de la FNLV dans les différentes instances nationales. Ainsi, les rôles décrits dans le chapitre 10/1 des Statuts peuvent être complétés par le Bureau en exercice, validés en CA, et annexés à ce Règlement intérieur.

ARTICLE 10/1 – COMPOSITION du BUREAU

La composition du Bureau est un minimum de 5 personnes, dont 1 Président et 2 Vice-Présidents, 1 Trésorier, et 1 Secrétaire, qui pourront se définir des rôles ou des dominantes de représentation.

Les membres du Bureau sont exclusivement issus des membres du CA élus en Assemblée Générale. Les membres de droit, les membres ressources, ainsi que les membres d'honneur ne peuvent pas se présenter pour devenir membres du Bureau.

Le Directeur général de la FNLV est nécessairement associé aux travaux du Bureau. L'adjointe de direction peut être également associée suivant les thématiques abordées.

ARTICLE 10/2 - VACANCES, DEMISSION et RENOUELEMENT au sein du BUREAU

Le Bureau est désigné tous les 3 ans au sein du CA nouvellement élu, dans la foulée de l'AG ordinaire qui renouvelle le tiers sortant des membres du Bureau (soit immédiatement après l'AG, soit au prochain CA en visioconférence).

En cas de vacances ou de démission d'un membre du Bureau, le CA doit choisir entre deux possibilités :

- Soit attendre la prochaine AG afin de reconstituer un Bureau à la suite du renouvellement du CA. Dans l'attente, le Bureau se réorganise avec les membres restants.
- Soit délibère en son sein sans attendre la prochaine AG pour désigner ou élire un nouveau membre du Bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau qui arrête l'ordre du jour.

ARTICLE 11/1 - COMPOSITION

Comme annoncé dans les Statuts de la FNLV, tous les membres actifs (LVA adhérents de la FNLV à jour de leur cotisation à la veille de l'envoi de la convocation) reçoivent une convocation

précisant la date et le lieu de l'Assemblée Générale ordinaire. Les LVA adhérents sont représentés le jour de l'AG par les personnes responsables de leur structure : le(les) Permanent(s) responsable(s) ou le(les) Porteur(s) du projet du LVA, conformément à l'article 5 des statuts de la FNLV et précisé à l'article 8/0/4 du présent Règlement intérieur.

Il est possible d'accepter la participation aux votes de l'AG d'un LVA remplissant les conditions d'adhésion le jour même de l'AG. A condition qu'il s'agisse d'une situation de renouvellement (et non de première adhésion), et que le LVA paie en totalité sa cotisation par chèque avant l'ouverture de l'AG.

ARTICLE 11/2 - CONVOCATION

La convocation à l'AG ordinaire annonce l'ordre du jour de l'AG ordinaire, et est accompagnée au minimum des éléments suivants :

- Le bilan comptable en dépenses et recettes de l'année n-1,
- Le rapport moral et d'activité de l'année n-1,
- La liste des membres du tiers sortant, et des éventuels membres démissionnaires (annonçant ainsi le nombre de places à pourvoir)
- La liste des personnes se présentant à l'élection du CA (personnes nouvelles et/ou personnes sortantes se représentant à l'élection).
- Un pouvoir permettant au LVA de nommer **une personne** le représentant à l'AG et lui donnant le pouvoir de voter à sa place.

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que les documents sus nommés, sont communiqués au minimum 15 jours avant la date de celle-ci, prioritairement par courriel, ou par l'intermédiaire du site internet de la FNLV.

ARTICLE 11/3 – CANDIDATURES au CA

Un Permanent responsable ou Porteur du projet de LVA (au sens de l'article 8/0/4 du présent Règlement intérieur) adhérent peut faire acte de candidature en vue d'intégrer le Conseil d'Administration, à tout moment de l'année. Il doit en informer par écrit le Président **au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale** lorsque celle-ci se déroule en présentiel intégrant un vote anticipé, les convocations à l'AG devant être communiquées au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Si dans l'article 11/3 des statuts il est indiqué la possibilité d'une AG ordinaire permettant « un vote par correspondance en amont », il est entendu qu'il s'agit en fait d'une possibilité d'un vote anticipé.

Les convocations sont transmises prioritairement par courriel (adresse électronique principale de la FNLV).

ARTICLE 11/4 – RECENSEMENT de la LISTE des VOTANTS

Le secrétariat de la FNLV est chargé de préparer en amont la liste des LVA membres actifs de la fédération, afin de pouvoir procéder :

- Au recensement des LVA ayant donné pouvoir à un membre du Bureau ou à un membre de droit siégeant au CA, ou à un LVA présent à cette AG.
- Au recensement et à l'émargement des LVA présents à cette AG, dans le temps de l'accueil (avant l'ouverture officielle de l'AG).

Au démarrage de l'AG, en tout premier lieu, le Président communique la liste des membres actifs pouvant voter à cette AG, et vérifie si le quorum est atteint, en comptabilisant les membres présents, les pouvoirs, et les votes effectués par anticipation.

ARTICLE 11/5 – DROITS de VOTE

Chaque LVA adhérent à jour de sa cotisation le jour de l'AG participe au vote, et représente 1 voix.

Chaque LVA adhérent à jour de sa cotisation, n'étant ni membre du Bureau, ni membre de droit siégeant au CA, peut être porteur que d'un seul Pouvoir émanant d'un autre LVA.

Chaque LVA ne pouvant se rendre à l'AG peut émettre un seul Pouvoir pour le représenter et voter à sa place, en précisant la personne du LVA ou du CA qui le représentera.

Chaque Représentant de Collectif, Association, FDLV, FRLV..., siégeant au CA, peut être porteur de l'ensemble des pouvoirs émanant du groupement qu'il représente.

Chaque membre du Bureau peut être porteur d'autant de pouvoirs qu'il a reçu de la part des LVA qui l'auront désigné pour les représenter.

Le secrétariat de la FNLV prépare, en amont, les documents permettant de recueillir les délibérations pour chacun des votes, qui préciseront le nombre de votants, les « Pour », les « Contre », les abstentions, le nombre de vote pour chaque candidat au CA, ainsi que le nombre de pouvoirs rassemblés à chaque fois.

ARTICLE 11/6 – DELIBERATIONS en AG en PRESENTIEL intégrant un VOTE ANTICIPE

Avant tout vote, seront désignés par le Secrétaire du Bureau, 2 membres actifs présents à l'AG ne faisant ni partie du CA, ni partie de la liste des candidats se présentant pour le CA, afin de compléter son rôle dans le décompte des voix et des pouvoirs, et ce pour l'ensemble des votes présents et en amont correspondant à l'ordre du jour de l'AG.

Pour les personnes présentes, le vote s'effectue suivant les modalités suivantes :

Les votes du bilan comptable et du rapport moral et d'Activité annuels se font à main levée.

Le vote pour le renouvellement du tiers sortant du CA et des personnes démissionnaires peut s'effectuer par bulletin secret s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir et si au moins un des candidats le souhaite.

Le vote pour le renouvellement du tiers sortant est nominatif : chaque votant doit inscrire sur son bulletin de vote le nom des personnes qu'il souhaite élire, dans la limite des places vacantes.

Le secrétariat de la FNLV prépare, en amont, les bulletins permettant s'il le faut, de voter à bulletin secret le renouvellement du CA. Dans ce cas de figure, il sera remis à chaque membre actif 1 bulletin blanc pour son vote, et à chaque membre actif ayant un ou plusieurs pouvoirs un bulletin d'une autre couleur, où devra être inscrit par le Secrétaire du Bureau le nombre de pouvoirs que regroupe ce bulletin. Les votants devront inscrire sur leur(s) bulletin(s) la liste des personnes souhaitées pour être membres du CA, dans la limite des places vacantes.

Les LVA représentés physiquement lors de l'AG peuvent prétendre à utiliser le pouvoir qu'ils ont éventuellement en leur possession. Seuls les membres élus et les

membres de droits présents physiquement peuvent représenter autant de pouvoirs qu'ils ont en leur possession.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chacun des votes successifs sont consignés sur les documents spécifiques préparés par le secrétariat de la FNLV (article 11/5 de ce Règlement Intérieur).

Pour les votes par anticipation, les modalités sont les suivantes :

Les votes peuvent être effectués dès la réception de la convocation de l'AG, et ce jusqu'à la clôture de cette période, nécessairement arrêtée la veille de l'AG.

Les résultats de chacun des votes par correspondance ne sont communiqués qu'après délibération de chaque vote en présentiel, et sont rajoutés à leur résultat.

Le vote par anticipation ne permet pas d'utiliser un pouvoir.

Une fois le CA élu, ce dernier peut procéder immédiatement à la désignation de son Bureau. Il validera le PV de cette AG ordinaire lors du CA suivant.

ARTICLE 11/7 – QUORUM

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se dérouler que si les membres actifs présents (physiquement présents, représentés par un pouvoir, et comptabilisés dans le cadre d'un vote par correspondance) constituent au moins la moitié des membres actifs de la FNLV.

En cas de quorum non atteint, une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée, au moins à quinze jours d'intervalle de la première, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère alors quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les articles 11/1 à 11/6 s'appliquent au déroulement de cette AG ordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée uniquement dans deux cas de figure : pour permettre une évolution des statuts de la FNLV, ou pour entériner sa dissolution.

ARTICLE 12/1 – MODIFICATION des STATUTS

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration à la suite d'une délibération à la majorité absolue, sur la base d'une proposition du Bureau de modification des statuts de la FNLV. Elle s'effectue en présentiel intégrant un vote par anticipation.

Elle peut être également convoquée par le Directeur général dans le cas d'une demande en ce sens émanant d'au moins la moitié des membres actifs de la FNLV, sur la base d'une proposition concrète de modification des statuts de la FNLV qu'ils auront signés. Dans ce cas particulier, le CA ne peut s'y opposer. Le Secrétaire Général et le Bureau en fonction sont alors chargés d'organiser dans les 2 mois qui suivent le déroulé de cette AG extraordinaire.

ARTICLE 12/1/1 – COMPOSITION

Comme annoncé dans les Statuts de la FNLV, tous les membres actifs (LVA adhérents de la FNLV à jour de leur cotisation à la veille de l'envoi de la convocation) reçoivent une convocation

précisant la date et le lieu de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les LVA adhérents sont représentés le jour de l'AG par le(les) Permanent(s) responsable(s) ou le(les) Porteur(s) du projet du LVA, conformément à l'article 5 des statuts de la FNLV et précisé à l'article 8/0/4 du présent Règlement intérieur.

Il ne peut pas y avoir d'adhésion supplémentaire entre l'envoi de la convocation à cette AG extraordinaire et le jour du déroulé de celle-ci.

ARTICLE 12/1/2 - CONVOCATION

La convocation à l'AG extraordinaire annonce l'ordre du jour de celle-ci, et est accompagnée au minimum des éléments suivants :

- L'argumentaire de l'évolution des statuts : soit émanant de la proposition du CA, soit émanant du collectif signataire d'une proposition de modification des statuts. Dans ce cas particulier, il est fourni le recensement précis des signataires et la démonstration du quorum atteint précisé à l'article 12/1 de ce Règlement Intérieur.
- Les statuts actuels (non modifiés).
- La proposition de modification des statuts, en précisant les articles modifiés.
- Un pouvoir permettant au LVA de nommer une personne le représentant à l'AG et lui donnant le pouvoir de voter à sa place.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les documents sus nommés, sont communiqués au minimum 15 jours avant la date de celle-ci, prioritairement par courriel.

ARTICLE 12/1/3 – RECENSEMENT de la LISTE des VOTANTS

Le secrétariat de la FNLV est chargé de préparer en amont la liste des LVA membres actifs de la fédération, afin de pouvoir procéder :

- Au recensement des LVA ayant donné pouvoir à un membre du Bureau ou à un membre de droit siégeant au CA, ou à un LVA présent à cette AG.
- Au recensement et à l'émargement des LVA présents à cette AG, dans le temps de l'accueil (avant l'ouverture officielle de l'AG).

Au démarrage de l'AG, en tout premier lieu, le Président communique la liste des membres actifs pouvant voter à cette AG, et vérifie si le quorum est atteint, en comptabilisant les membres présents, les pouvoirs, et les votes effectués par anticipation.

ARTICLE 12/1/4 – DROITS de VOTE

Les droits de vote sont strictement les mêmes que ceux énoncés dans le cadre d'une AG ordinaire.

ARTICLE 12/1/5 - DELIBERATIONS

Avant tout vote, seront désignés par le Secrétaire du Bureau, 2 membres actifs ne faisant ni partie du CA, ni partie de la liste des candidats se présentant pour le CA, afin de compléter son rôle dans le décompte des voix et des pouvoirs, et ce pour l'ensemble des votes correspondant à l'ordre du jour de l'AG.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes sont consignés sur un document spécifique. Le PV de l'AG Extraordinaire est validé par le CA.

Suivant les modifications soumises au vote de l'Assemblée, le Bureau peut choisir de soumettre l'ensemble des modifications des statuts sur un seul vote, ou bien de soumettre au vote un à un les chapitres modifiés.

Pour les personnes présentes, le vote s'effectue à main levée, soit en une fois pour l'ensemble des modifications proposées, soit pour chacune des modifications proposées (par exemple par article), suivant le choix du Bureau.

Pour les votes par anticipation, ceux-ci peuvent être effectués dès la réception de la convocation jusqu'à la veille de l'AG. Les résultats de chacun des votes par correspondance ne sont communiqués qu'après délibération de chaque vote en présentiel, et sont rajoutés à leur résultat.

Dans le cas d'un vote par anticipation, les LVA votant ne peuvent cumuler leur vote avec un pouvoir reçu. Seuls les LVA représentés physiquement lors de l'AG peuvent prétendre à utiliser un pouvoir pour voter une seconde fois. Seuls les membres élus et les membres de droits présents physiquement peuvent représenter autant de pouvoirs qu'ils ont en leur possession.

ARTICLE 12/1/6 – QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se dérouler que si les membres actifs présents (physiquement présents, représentés par un pouvoir, et comptabilisés dans le cadre d'un vote par correspondance) constituent au moins la moitié des membres actifs de la FNLV.

En cas de quorum non atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, au moins à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère alors quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les articles 12/1/1 à 12/1/5 s'appliquent au déroulement de cette seconde AG extraordinaire.

ARTICLE 12/2 – DISSOLUTION de la FNLV

La proposition de la dissolution de la FNLV ne peut émaner que du CA, après délibération à la majorité absolue de ces membres. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée dans un délai maximum de 60 jours calendaires.

ARTICLE 12/2/1 - COMPOSITION

Tous les membres actifs (LVA adhérents de la FNLV à jour de leur cotisation à la veille de l'envoi de la convocation) reçoivent une convocation précisant la date et le lieu de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les LVA adhérents sont représentés le jour de l'AG par les personnes responsables de leur structure : le(les) Permanent(s) responsable(s) ou le(les) Porteur(s) du projet du LVA, conformément à l'article 5 des statuts de la FNLV.

Il ne peut pas y avoir d'adhésion supplémentaire entre l'envoi de la convocation à cette AG extraordinaire et le jour du déroulé de celle-ci.

ARTICLE 12/2/2 - CONVOCATION

La convocation à l'AG extraordinaire annonce l'ordre du jour de celle-ci, et est accompagnée au minimum des éléments suivants :

- L'argumentaire de la dissolution de la FNLV.
- Le bilan des comptes et la liste des actifs matériels et immatériels.
- Le dernier rapport d'activité.

- La ou les propositions de cession des actifs matériels et immatériels à une association ou fédération partenaire.
- Un pouvoir permettant à chaque LVA ne pouvant être présent au moment de l'AG de pouvoir apporter sa voix aux délibérations.

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les documents sus nommés, sont communiqués 15 jours avant la date de celle-ci, prioritairement par courriel.

ARTICLE 12/2/3 – RECENSEMENT de la LISTE des VOTANTS

Le recensement est strictement identique à l'article 12/1/3 de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 12/2/4 – DROITS de VOTE

Les droits de vote sont strictement les mêmes que ceux énoncés à l'article 11/5 de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 12/2/5 - DELIBERATIONS

Avant tout vote, seront désignés par le Secrétaire du Bureau, 2 membres actifs ne faisant ni partie du CA, ni partie de la liste des candidats se présentant pour le CA, afin de compléter son rôle dans le décompte des voix et des pouvoirs, et ce pour l'ensemble des votes correspondant à l'ordre du jour de l'AG.

Le vote pour la dissolution définitive de la FNLV s'effectue à bulletins secrets. La délibération est prise à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote est consigné sur un document spécifique, signé par les membres du Bureau.

Le vote pour la clôture des comptes et la proposition de cession des actifs matériels et immatériels à une association ou un groupement partenaire, proposé par le CA, s'effectue à main levée. Ce vote n'intervient qu'en cas de vote majoritaire pour la dissolution de la FNLV.

Le Bureau est chargé d'effectuer les dernières démarches administratives (licenciement du personnel, cession des actifs mobiliers et immobiliers, démarches auprès de la Préfecture...)

ARTICLE 12/2/6 – QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se dérouler que si les membres actifs présents ou représentés constituent au moins les 2/3 des membres actifs de la FNLV.

Elle ne peut se dérouler qu'en présentiel ou par représentation de ses membres actifs suivant les modalités précisées à l'article 11/5.

En cas de quorum non atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, en présentiel, au moins à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère alors quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement Intérieur de la FNLV a pour objectif de préciser les modalités, l'organisation et les détails d'exécution du cadre général de la FNLV représenté par ses Statuts.

Le Conseil d'Administration est le garant d'une adéquation entre le présent Règlement Intérieur de la FNLV et ses Statuts, notamment lorsqu'il s'avère nécessaire de faire évoluer ces derniers.

Les modifications apportées au Règlement Intérieur sont validées par le CA par un vote à la majorité simple, sur propositions du Bureau.

Ces modifications sont communiquées à l'AG ordinaire suivante.


ARTICLE 14 – INTERPRETATION du REGLEMENT INTERIEUR

L'interprétation du présent Règlement Intérieur en vigueur relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Le

Les membres du Bureau :

Président Mr Bailliard G

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bailliard', written over a horizontal line.

Vice-Président Mr Blot O

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blot', written in a cursive style.